



COMMUNE DE  
**VAL DE BAGNES**

# **REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR**

---

Du : 16.06.2021  
Entrée en vigueur : 01.11.2021



COMMUNE DE  
**VAL DE BAGNES**

## **REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR**

Le Conseil général de Val de Bagnes

vu les art. 75, 78 Al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;

vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la Loi sur les Communes du 5 février 2004;

vu la Loi sur le tourisme du 9 février 1996;

vu l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;

vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la Commune de Val de Bagnes, élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil municipal en date du 9 mars 2021 ;

Sur la proposition du Conseil municipal

Arrête :

### **Chapitre I : Taxes de séjour**

#### **Article 1 : Principe et affectation**

<sup>1</sup> La Commune de Val de Bagnes perçoit une taxe de séjour.

<sup>2</sup> Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'informations et de réservations, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.

<sup>3</sup> Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la Commune.

#### **Article 2 : Assujettis**

<sup>1</sup> Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la Commune de Val de Bagnes sans y être domiciliés.

<sup>2</sup> Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

### **Article 3 : Exonération**

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- a. les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de Val de Bagnes dans laquelle est perçue la taxe ;
- b. les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint ;
- c. les enfants âgés de moins de 6 ans ;
- d. les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire ;
- e. les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;
- f. les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

### **Article 4 : Mode de perception**

<sup>1</sup> La taxe de séjour est perçue par nuitée.

<sup>2</sup> Le propriétaire assujetti et l'utilisateur du logement comme le locataire à long terme paient la taxe sous forme de forfait annuel.

<sup>3</sup> Les logements loués commercialement, comme les hôtels, les B&B, les résidences de tourisme qualifiées, les entreprises de logement organisées, ne sont pas concernés par la forfaitisation.

<sup>4</sup> Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, sauf les locations occasionnelles, lesquelles sont perçues par nuitée.

### **Article 5 : Montant**

Le montant de la taxe de séjour par nuitée est fixé :

<sup>1</sup> pour Verbier (secteur défini par la Société de Développement de Verbier) :

- a. pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 4.00.- ;
- b. pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF 1.50.- ;

<sup>2</sup> pour la Vallée (secteur défini par la Société de Développement du Val de Bagnes) :

- a. pour les hôtels et toute autre forme d'hébergement structuré, à CHF 3.00.- ;
- b. pour les logements de groupe (cabane, refuge de montagne, camping, ...), à CHF . 1.50.-

Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

## **Article 6 : Forfait annuel pour les logements de vacances non-loués ou loués uniquement occasionnellement**

<sup>1</sup> Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur, exprimée en nombre de pièces selon l'usage prévalant dans le Canton du Valais.

<sup>2</sup> Le calcul du forfait équivaut au nombre de nuitées X la taxe de séjour X facteur lié à la catégorie du logement.

<sup>3</sup> Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour de CHF 4.- (Verbier), respectivement CHF 3.- (Vallée) et du taux d'occupation moyen de 40 jours de la catégorie de logement correspondant (facteur de base = CHF 160.-).

		Verbier	Vallée
a.	Studio / 1 pièce (2 unités)	CHF 320.-	CHF 240.-
b.	Logement de 2 pièces (3 unités)	CHF 480.-	CHF 360.-
c.	Logement de 3 pièces (4 unités)	CHF 640.-	CHF 480.-
d.	Logement de 4 pièces (5unités)	CHF 800.-	CHF 600.-
e.	Logement de 5 pièces (6unités)	CHF 960.-	CHF 720.-
f.	Logement de 6 pièces (7unités)	CHF 1'120.-	CHF 840.-
g.	Logement de 7 pièces (8unités)	CHF 1'280.-	CHF 960.-
h.	Logement de 8 pièces (9 unités)	CHF 1'440.-	CHF 1'080.-
i.	Logement de 9 pièces et plus (10 unités)	CHF 1'600.-	CHF 1'200.-

<sup>4</sup> Pour les logements non accessibles à l'année, le forfait propriétaire est réduit de moitié pour autant qu'aucune location n'ait lieu en hiver.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers fondés, la Commune peut prévoir des exceptions à la facturation forfaitisée, et autoriser une facturation sur la base des nuitées effectives.

## **Article 7 : Paiement**

<sup>1</sup> Les taxes de séjours dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

<sup>2</sup> La déclaration des nuitées doit être faite à l'arrivée des locataires.

<sup>3</sup> Les bulletins d'arrivée doivent être transmis de manière électronique, selon les instructions de l'organe de perception.

<sup>4</sup> Les forfaits annuels sont dus dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

<sup>5</sup> Jusqu'à concurrence du montant du forfait annuel de l'objet concerné, les montants encaissés par nuitée pour chaque objet loué occasionnellement ou commercialement sont portés en déduction sur la facture du propriétaire de l'année suivante.

## **Article 8 : Taxation d'office**

Si les nuitées taxables ne sont pas déclarées dans les 30 jours après sommation écrite, le Conseil municipal, sur proposition de l'organe de perception, détermine selon son appréciation le montant dû, qui reflètera au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.

## **Chapitre II : Dispositions finales**

### **Article 9 : Organe de perception**

L'encaissement des taxes de séjour est effectué par les Sociétés de Développement.

### **Article 10 : Renvoi**

Les dispositions de la Loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'Ordonnance concernant la Loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus au présent règlement.

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal et du Conseil général. Il entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 9 mars 2021

#### **Pour le Conseil municipal**



Christophe Maret  
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 16 juin 2021

#### **Pour le Conseil général**



Julien Vaudan  
Président



Mélanie Mento  
Secrétaire

Homologué par le Conseil d'Etat le



## POLITIQUE TOURISTIQUE 2021

### La vision

*La vision définit l'attitude générale de la Commune à l'égard du tourisme.*

**Le développement du tourisme de la commune de Val de Bagnes s'inscrit dans la vision à 25 ans du Conseil municipal : devenir une référence alpine dans les domaines du sport, de la culture et de l'environnement et avoir un programme touristique sur une période de 10 mois, voire d'une année.**

Le tourisme désigne l'ensemble des activités générées par les personnes en séjour sur le territoire communal. Il regroupe aussi bien les excursionnistes que les propriétaires de résidences secondaires, les touristes de courte et longue durée que les résidents en villégiature.

#### *Une ressource essentielle*

Le tourisme constitue le cœur de l'activité économique de la commune de Val de Bagnes. Il fait l'objet d'une attention constante par la construction et la mise à disposition d'infrastructures performantes, ainsi que par le soutien à son développement.

Les espaces naturels et villageois constituent le capital de base de l'activité touristique. Leur préservation et leur mise en valeur sont une action prioritaire. La Commune favorise l'établissement de résidents permanents dans les villages et à Verbier. Elle assure le maintien harmonieux des activités humaines dans les espaces naturels.

#### *Axes de développement*

Les axes de développement touristique sont le sport, la culture et la nature.

Pour le sport, l'action principale porte sur les sports d'hiver, le vélo et la randonnée pédestre. Afin d'offrir une large palette d'activités, des structures sportives complémentaires sont également proposées : golf, centre sportif, centre équestre, piscine, patinoire, terrain de foot, via ferrata, etc.

Une attention prépondérante est accordée à la culture internationale de qualité (par ex. Verbier Festival) ainsi qu'à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine alpin.

Verbier devient un lieu de référence pour l'équilibre établi entre les activités humaines et l'environnement alpin.

#### *Pôles touristiques*

Le territoire communal comprend trois pôles touristiques : Verbier et son domaine skiable, le Haut val de Bagnes, les villages et alpages de Val de Bagnes.

Verbier est le cœur de l'activité touristique et entraîne le développement de l'ensemble de la vallée, en particulier des Mayens de Bruson pour la saison hivernale avec lesquels elle est reliée par câble. Le Haut val de Bagnes, principalement consacré au tourisme estival, est un espace naturel de premier ordre inscrit à l'Inventaire fédéral du paysage. Dans le même esprit, la région des cols des Planches, du Tronc et du Lein est propice au tourisme doux. La région du Châble, au centre de ce dispositif, est appelée à jouer un rôle croissant pour les transports et pour l'hébergement.

## **Le contexte**

---

*Le contexte décrit les conditions de base du tourisme communal.*

La commune de Val de Bagnes abrite un domaine skiable de renommée mondiale. Elle possède un espace naturel de dimension nationale, mais au potentiel international. La station de Verbier constitue un fleuron qui accueille une clientèle dynamique, très active dans son développement. L'hébergement est fondé principalement sur la parahôtellerie qui est au cœur de l'activité économique.

Depuis les années 1950, Verbier a connu un intense développement qui repose sur la création d'un important parc immobilier et d'un domaine skiable de premier ordre. A partir des années 1990, avec le Verbier Festival comme emblème, la station a consolidé son activité par l'organisation de manifestations majeures.

Verbier s'est construite essentiellement autour du tourisme hivernal et de la résidence secondaire.

Le passage d'un tourisme de la construction à un tourisme de l'exploitation imposé par la législation récente constitue donc le premier changement important de paradigme de son histoire. En s'appuyant sur ses points forts – son domaine skiable, sa clientèle dynamique, son parc immobilier – la station possède de réelles opportunités pour accompagner ce changement.

Plusieurs voies peuvent être envisagées.

- a. Renforcer l'hôtellerie, comme cela est le cas depuis plusieurs années, notamment par un règlement communal de soutien à ce secteur économique.
- b. Augmenter la présence régulière des propriétaires et l'occupation de leurs logements, par l'organisation d'événements majeurs et par des animations permanentes
- c. Rénover le bâti existant.
- d. Développer les moyens de Bruson
- e. Profiter de la zone protégée du Haut val de Bagnes comme espace naturel de grande dimension et comme principal élément de notre développement durable.

## **Organisation touristique**

---

*L'organisation définit le rôle des différentes entités qui régissent le tourisme.*

Le Conseil municipal coordonne sa **politique touristique** avec ses politiques de sécurité, d'aménagement du territoire, de l'environnement, de la culture et du sport.

Le Conseil municipal agit au travers des **structures touristiques** suivantes : le Dicastère Culture, tourisme et sport du Conseil municipal, les sociétés de développement (Verbier, Val de Bagnes), la société Verbier/Val de Bagnes La Tzoumaz Promotion S.A. Il accorde une attention particulière au développement de l'entreprise des remontées mécaniques, Téléverbier S.A.

La société de promotion agit sur le territoire de 3 communes : Val de Bagnes, Riddes, et Sembrancher. Les collectivités publiques contrôlent une part majoritaire de l'actionnariat de cette société.

Le **financement** de l'activité touristique provient en majeure partie par de fonds privés. La Commune maintient un cadre favorable au développement de cette économie, que ce soit dans le secteur immobilier, les activités commerciales ou les événements.

Le financement communal est dirigé prioritairement vers la création et le fonctionnement des infrastructures publiques, ainsi que vers le soutien aux manifestations.

La Commune désigne les organes chargés de prélever les taxes touristiques et en surveille l'affectation. Elle délègue aux Sociétés de développement et à la Société de promotion la responsabilité d'utiliser ces taxes dans le respect du mandat confié par la Commune.

Le nouveau **positionnement** de Verbier, Val de Bagnes et La Tzoumaz a été élaboré par la société de promotion en étroite collaboration avec les parties prenantes de la région. Il est représenté sous la forme dans une pyramide de marque.

Verbier exprime sa volonté de développer un tourisme actif en hiver comme en été permettant de vivre de nombreuses expériences inspirantes et enrichissantes qui accompagnent les vacanciers au-delà de leur séjour.

Verbier se positionne comme exhausteur de sensations, d'émotions et d'idées. Un lieu ayant une énergie, une atmosphère, une confrontation d'univers et d'expériences favorables au dépassement de soi, à l'inspiration et à la génération d'idées. Avec cette promesse, Verbier se veut précurseur dans différents domaines, notamment dans le développement durable qui constitue un des axes stratégiques de développement.

## **Rôle des entités touristiques**

### *La Commune*

La Commune établit les lignes directrices de la politique touristique et veille à sa mise en application par les différentes structures touristiques. Elle coordonne les activités en rapport direct avec le tourisme afin d'assurer son développement. Elle surveille les flux et la juste affectation des taxes touristiques et des subventions pour la promotion économique. Elle favorise le développement d'infrastructures touristiques performantes.

### *Les sociétés de développement*

Les sociétés de développement assument l'accueil, l'information et l'animation. En plus de ces tâches, elles constituent un relai privilégié entre les milieux touristiques et les pouvoirs publics. La Commune favorise la création future d'une seule société de développement pour l'ensemble du territoire communal.

### *La société de promotion*

La société Verbier/Val de Bagnes – La Tzoumaz Promotion S.A. élabore la stratégie marketing du tourisme communal et en assure la réalisation.

### *L'organisation financière*

Les sociétés de développement adressent au Dicastère du tourisme leurs comptes et budgets, ainsi que leur programme d'activités et leur rapport de gestion pour approbation, conformément à la loi sur le tourisme du 9 février 1996, modifiée le 8 mai 2014. Leur financement est assuré principalement par la taxe de séjour.

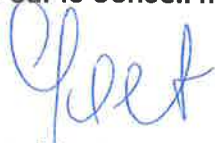
Verbier/Val de Bagnes – La Tzoumaz Promotion S. A. transmet ses budgets, comptes et rapports d'activité, approuvés par l'Assemblée générale, au Conseil municipal pour information. Le financement de son activité est assuré principalement par la taxe de promotion touristique et par une subvention communale particulière.

Le Dicastère Culture, tourisme et sport établit le budget des investissements touristiques communaux et en assure l'affectation. Les sociétés de développement peuvent adresser au Conseil municipal des propositions d'investissement dans les infrastructures touristiques.



Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 9 mars 2021

**Pour le Conseil municipal**



Christophe Maret  
Président de Commune



Frédéric Perraudin  
Secrétaire municipal

*Politique touristique élaborée avec les acteurs touristiques de la commune de Bagnes en 2015, adaptée dans le cadre de la fusion des communes de Bagnes et Vollèges en 2021, approuvée par le CC de Val de Bagnes le 9 mars 2021 et présentée aux comités des sociétés de développement en mars 2021.*

---



**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat  
Der Staatsrat



2021.04117

## Décision

Vu la requête du 28 juillet 2021 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur les taxes de séjour ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 9 février 1996 sur le tourisme (LTour) ;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2014 concernant la loi sur le tourisme (OTour) ;

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ;

Vu l'article 19 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020 ;

Vu la décision du 16 juin 2021 du conseil général de Val de Bagnes approuvant le règlement sur les taxes de séjour ;

Attendu qu'aucun référendum n'a été demandé pendant le délai référendaire de 60 jours, échu le 17 août 2021 ;

Vu le préavis du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation du 2 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

## le Conseil d'Etat

**d é c i d e**

d'homologuer le règlement sur les taxes de séjour de la commune de Val de Bagnes, tel qu'approuvé par le conseil général le 16 juin 2021.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **6 OCT. 2021**

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
**Frédéric Favre**



Le Chancelier

  
**Philipp Spörri**

**Emoluments** : Fr. 200.--

**Timbre santé** : Fr. 8.--

**Distribution** 5 extr. DSIS *A notifier par le Département*  
1 extr. SETI  
1 extr. IF